

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 14)

c.

AIEA

(Recours en interprétation et en exécution)

124^e session

Jugement n° 3821

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation et en exécution du jugement 3491, formé par M^{me} H. S. le 18 décembre 2015 et régularisé le 18 février 2016, la réponse de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) du 22 juin, la réplique de la requérante du 10 octobre 2016 et la duplique de l'AIEA du 16 janvier 2017;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 3491, prononcé le 30 juin 2015, le Tribunal a notamment ordonné à l'AIEA de «restituer les jours de congé de maladie pris par la requérante pour suivre sa thérapie par la natation durant la période de son abonnement au club de gymnastique».

2. Le 18 décembre 2015, la requérante a formé le présent recours en interprétation et en exécution, dans lequel elle demande au Tribunal :
i) de préciser et conclure qu'en vertu du jugement 3491 l'AIEA doit lui restituer les jours de congé de maladie, comme indiqué au considérant 11 du jugement; ii) de conclure que l'AIEA n'a pas exécuté le jugement 3491; iii) d'ordonner à l'AIEA de lui verser à titre de dommages-intérêts pour

tort matériel une compensation équivalant à 7,75 jours de congé annuel, majorée d'un intérêt au taux de 5 pour cent l'an, à compter du 30 juin 2015, au motif qu'elle a été contrainte d'utiliser ses jours de congé annuel pour suivre une thérapie par la natation, car aucun congé de maladie ne lui avait été accordé à cet effet. Elle réclame une indemnité pour tort moral ainsi que les dépens.

3. L'AIEA fait valoir que le présent recours est irrecevable dès lors que le jugement 3491 a été exécuté dans son intégralité et que ledit recours dépasse le cadre d'un recours en interprétation et en exécution. Comme le Tribunal l'a observé dans le jugement 3723, au considérant 2, «[u]n recours en exécution d'un jugement repose, par définition, sur l'hypothèse que le jugement en question n'a pas été correctement exécuté. Déterminer si une telle affirmation est ou non correcte nécessite un examen au fond. Dès lors, l'Organisation défenderesse ne saurait contester la recevabilité d'un recours en exécution sur cette base.»

Cette observation s'appliquant également à la présente affaire, l'argument de l'AIEA relatif à la recevabilité du recours est rejeté.

4. La requérante affirme qu'entre août 2011 et mai 2012 elle a suivi une thérapie par la natation pendant 62 heures et 35 minutes au total, soit 7,75 jours. Sur la formule de requête, elle demande notamment au Tribunal d'ordonner à l'AIEA de lui «verser à titre de dommages-intérêts pour tort matériel une compensation équivalant à 7,75 jours de congé annuel, au motif qu'[elle] a été contrainte d'utiliser ses jours de congé annuel pour suivre une thérapie par la natation, car aucun congé de maladie ne lui avait été accordé à cet effet»*. Le Tribunal note que, dans sa réplique, la requérante reconnaît que la durée de la thérapie a peut-être dépassé «la période de son abonnement au club de gymnastique» visée dans le dispositif du jugement, ce qui signifierait que la période de temps à lui restituer serait de 30 heures et 24 minutes.

* Traduction du greffe.

5. L'AIEA souligne qu'à l'époque le temps que la requérante avait consacré à des séances de thérapie par la natation avait été comptabilisé comme équivalant à des arrivées tardives au bureau et non à des congés de maladie. À la suite du prononcé du jugement 3491, l'AIEA a rétroactivement comptabilisé ces périodes de temps comme des jours de congé de maladie. Pour des raisons qui apparaîtront plus loin, il n'est pas nécessaire de revenir sur les divers calculs de l'AIEA et la comptabilisation des congés de maladie restitués.

6. Dans ses écritures, la requérante reconnaît que le temps consacré à ses séances de thérapie par la natation n'a pas été déduit de ses congés annuels et que les congés de maladie utilisés à cet effet lui ont été intégralement restitués. Cependant, elle soutient que le fait que ses jours de congé de maladie lui ont été restitués de manière rétroactive à la suite du jugement du Tribunal et bien après qu'elle avait quitté l'AIEA a entraîné une modification de sa situation juridique au moment de son licenciement, le 31 juillet 2013. Elle affirme qu'il lui reste des jours de congé de maladie qu'elle n'est pas en mesure d'utiliser puisqu'elle a cessé ses fonctions. En conséquence, elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant au nombre de jours de congé de maladie qui lui ont été restitués, calculé à partir du traitement de base net journalier et des indemnités y afférentes qui lui ont été versés au cours du dernier mois de son contrat. À cet égard, le Tribunal observe que, lorsqu'il est mis fin au contrat d'un fonctionnaire pour raisons de santé, les Procédures en matière d'invalidité, énoncées au paragraphe 5 de l'annexe I de la section 7 de la partie II du Manuel administratif, prévoient que «le fonctionnaire a d'abord le droit d'épuiser ses congés avec traitement».

7. Les motifs et la conclusion du Tribunal exposés dans le jugement 3832, également prononcé ce jour, sont déterminants quant à l'issue du présent recours. Dans la requête qui fait l'objet dudit jugement, la requérante a affirmé qu'au moment de sa cessation de service, le 31 juillet 2013, il lui restait au moins 124,5 jours de congé de maladie relevant du régime général. Elle prétendait que la décision de l'AIEA de lui faire prendre ses congés annuels au lieu de l'autoriser

à épuiser ses droits à congé de maladie pour des raisons non imputables au service l'a privée du montant correspondant à 60 jours de congé annuel. Au considérant 6 du jugement 3832, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«Pour la période de quatre ans considérée, la requérante avait droit au paiement de ses jours de congés de maladie accumulés en vertu de l'appendice D, à savoir 378 jours, ainsi qu'à 283,5 jours à plein traitement en vertu de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel, soit un total de 661,5 jours (un mois s'entend de 21 jours de travail, au sens du Règlement du personnel). Or, au cours des quatre ans considérés, la requérante a pris 685,6 jours de congé de maladie certifié, dont 527 jours ont été reconnus en application de l'appendice D comme étant liés à des blessures imputables au service et 158,6 jours ont été reconnus comme étant des congés de maladie certifiés au titre du point C) de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel. Selon l'interprétation que fait le Tribunal des dispositions pertinentes reproduites plus haut, une fois que la requérante avait épuisé les 378 jours de congé de maladie auxquels elle avait droit en vertu de l'appendice D, les autres jours de congé de maladie liés à une maladie ou à une blessure imputable au service, à savoir 149 jours, auraient dû être reconnus comme étant des congés de maladie couverts par l'article 7.04.1 du Règlement du personnel. Ainsi, au cours de ces quatre ans, la requérante aurait eu 307,6 jours de congé reconnus au titre de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel et le maximum de 378 jours reconnus au titre de l'appendice D. Indépendamment de la question de savoir si les jours de congé de maladie que la requérante a pris ont été comptabilisés par l'AIEA au titre de l'appendice D ou de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel, à la date du 17 avril 2013, soit la date à laquelle elle a été placée en congé annuel, le nombre de jours de congé de maladie reconnus qu'elle avait pris dépassait ses droits cumulés en vertu de l'appendice D et de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel. De même, à cette date, la requérante n'avait plus que des congés annuels non utilisés qui devaient être pris avant la date de la fin de son contrat, conformément au paragraphe 5 des Procédures en matière d'invalidité, et qui ont d'ailleurs été épuisés. En conséquence, le jour de sa cessation de service, la requérante avait été intégralement indemnisée pour le solde de ses congés annuels. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments de la requérante. La requête doit être rejetée.»

8. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, il est évident qu'au moment de sa cessation de service elle avait dépassé et épuisé l'ensemble de ses droits à congé de maladie, aussi bien en vertu de l'appendice D que de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel. En conséquence, son recours en interprétation et en exécution du jugement 3491 doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ